

**M A I R I E**  
DE  
**VILLETTE-DE-VIENNE**  
272 route de Marennes  
**38200**

Téléphone 04 74 57 98 09  
Télécopie 04 74 57 09 13



**ARRÊTÉ**  
**N° ADV 2020.08.27.014**

**OBLIGATION  
DE  
PORT DU MASQUE**

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

27 AOUT 2020

Le maire de Villette-de-Vienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2,  
Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, en sa version consolidée au 19 août 2020,  
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19  
dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui justifie de  
prendre des mesures afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles  
sur la santé de la population,

Considérant que les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures destinées à freiner  
la propagation de la covid-19,

Considérant que, parmi ces mesures, figuraient des mesures d'hygiène et de distanciation  
physique qui doivent encore être observées en tout lieu et en toute circonstance,

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par toute personne de  
onze ans et plus, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être  
garanties,

Considérant que les entrées et sorties de l'école du Verger sont propices à générer des  
rassemblements de personnes de onze ans et plus,

Considérant que les abords des portails de l'école ne permettent pas la mise en œuvre de  
mesures de distanciation physique suffisantes lors de ces rassemblements,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1:**

**Le port du masque est obligatoire** aux abords des portails de l'école du Verger, aux  
périodes d'entrées et sorties des élèves :

- de 7h00 à 9h00,
- de 11h30 à 12h30,
- de 13h30 à 14h30,
- et de 16h00 à 18h30.

**ARTICLE 2:**

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté s'applique aux personnes de onze  
ans et plus, à l'exception de celles en situation de handicap munies d'un certificat médical  
justifiant de cette dérogation.

**ARTICLE 3:**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du mardi 1<sup>er</sup> septembre au vendredi 16 octobre 2020 inclus, les jours d'ouverture de l'école du Verger (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 5:**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à monsieur le sous-préfet de Vienne.

Fait à Vilette-de-Vienne, le 27 août 2020

Le maire,



Jean TISSOT